

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-000018-263

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

MAUDE FRASER-JODOIN, personne
physique domiciliée au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

9227-8712 QUÉBEC INC., personne morale ayant son siège au 79, rang Saint-Antoine, Saint-Christophe, Québec, J0S 1R0, Canada

et

METRO INC., personne morale ayant son siège au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal, Québec, H1C 1V6, Canada

et

SOBEYS GROUP INC., personne morale ayant son siège au 115, rue King, St. John's, Nouvelle-Écosse, B0K 1S0, Canada, et son fondé de pouvoir au 1, Place Ville-Marie, 37^e étage, Montréal, Québec, H3B 3P4, Canada

et

GROUPE ÉPICIA INC., personne morale ayant son siège au 504, rue Albanel, Boucherville, Québec, J4B 3Z6, Canada

et

LOBLAW COMPANIES LIMITED, personne morale ayant son siège au 800-22, avenue St-Clair Est, Toronto, M4T 2S6, Canada, et son fondé de pouvoir au 900-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 5H4, Canada

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**
(art. 571 et s. C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Dans toute relation commerciale, la transparence quant à la composition et à l'origine des produits est le fondement de la confiance entre acheteurs, fabricants et vendeurs.
2. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les produits alimentaires. En effet, les acheteurs, qui ne peuvent vérifier eux-mêmes la composition ou l'origine véritable des aliments qu'ils achètent, doivent s'en remettre aux représentations, aux publicités et aux descriptions figurant sur leur emballage pour faire un choix de produit éclairé.
3. En reconnaissance de l'importance de l'exactitude et de l'honnêteté dans le domaine commercial, la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c. C-34 (« **LC** »), ainsi que les lois sur la protection des consommateurs de chaque province, dont la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1 (« **LPC** »), interdisent le fait pour un commerçant, un fabricant ou un publicitaire de mentir sur la composition ou l'origine de ses produits et de vendre ou distribuer des produits entachés de vices en compromettant la qualité.
4. En l'espèce, les défenderesses ont chacune trahi cette confiance, et ce, en produisant, en distribuant ou en vendant, selon le cas, du sirop d'érable représenté ou décrit comme étant « pur », alors qu'il serait, en réalité, frelaté, et « du Québec », alors que ce sirop d'érable, s'il en est, proviendrait plutôt, en tout ou en grande partie, d'autres provinces.
5. Ce faisant, les défenderesses, par négligence, insouciance, indifférence ou mauvaise foi, auraient induit en erreur la demanderesse, ainsi que des millions d'autres acheteurs du Canada, quant à la composition, à la qualité ou à l'origine du sirop d'érable qu'elles ont produit, distribué ou vendu. Or, ces acheteurs — s'ils n'avaient pas été induits en erreur par ces représentations fautives sur lesquelles ils se sont fiés, ou s'ils avaient pu connaître le vice de qualité affectant ce sirop avant de contracter — n'auraient pas acheté ces conserves de sirop d'érable ou ne les auraient pas achetées au même prix.
6. Pour ces raisons, la demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective en nullité ou résolution de vente et en restitution intégrale du prix (ou, subsidiairement, en réduction du prix), en dommages compensatoires et en dommages punitifs pour le compte du groupe suivant et d'être nommée représentante de ce groupe :

Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 5 octobre 2010, ont acheté au moins une conserve de sirop d'érable produit par 9227-8712 Québec inc., notamment celles l'ayant achetée dans un établissement exploité par Metro inc., Sobeys Group inc., Groupe Épicia inc. ou Loblaw Companies Limited.	All persons in Canada who, since October 5, 2010, purchased a can of maple syrup produced by 9227-8712 Québec inc., including those persons who purchased such a can in an establishment operated by Metro inc., Sobeys Group inc., Groupe Épicia Inc. or Loblaw Companies Limited.
---	--

(Le « **Groupe** », les « **Membres** » et la « **Période** »)

II. PARTIES

A. Demanderesse

7. La demanderesse est une personne physique domiciliée au Québec qui, entre 2025 et 2026, a acheté, pour l'usage de son ménage, au moins quatre conserves de sirop d'érable, décrites comme « pur » ou « du Québec », mises en marché ou vendues par les défenderesses, tel qu'il appert de photographies de ces quatre conserves de sirop d'érable prises par la demanderesse le ou vers le 2 avril 2026 (*en liasse*), **Pièce AP-1**.

B. Défenderesses

i. Érablière

8. La défenderesse 9227-8712 Québec inc. (« **Érablière** ») est une personne morale constituée en vertu des lois du Québec, dont le siège se trouve au Québec et dont l'administrateur et actionnaire est M. Steve Bourdeau (« **propriétaire** »), tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-2**.
9. Cette dernière, faisant affaire sous son nom ou le nom « Érablière Steve Bourdeau », « Le sirop Angela » ou « L'Érabeille », exploite une entreprise de production acéricole de Montérégie qui produit au Québec et vend, au Québec et dans les autres provinces ou territoires du Canada, depuis le 5 octobre 2010, des millions de conserves de sirop d'érable par an qu'elle décrit contenir du sirop d'érable « pur » ou provenant « du Québec », tel qu'il appert de la pièce AP-1, de deux articles de presse publiés le ou vers le 2 avril 2026 par *Radio-Canada* et par *CBC News* portant sur un reportage télévisé de l'émission *Enquête* sur l'Érablière (*en liasse*), **Pièce AP-3**, ainsi que du reportage télévisé de l'émission *Enquête* en question diffusé le 2 avril 2026, **Pièce AP-4**, et d'un autre article de presse publié le 14 avril 2026 par *Radio-Canada* portant sur l'Érablière, **Pièce AP-5**.

ii. Épiceries

- 9.1. La défenderesse Groupe Épicia inc. (« **Épicia** ») est une personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec dont le siège se situe au Québec. Elle exploite plusieurs établissements d'alimentation, notamment l'épicerie Val-Mont, située au 2625, boulevard Rosemont, Montréal, Québec, H1Y 1L1 (« **Val-Mont** »), tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-6**.

- 9.2. Pendant la période visée, Épicia vendait du sirop d'érable produit par l'Érablière étiqueté comme « pur » ou « du Québec », tel qu'il appert de la Pièce AP-1 et d'une publication de son compte *Épicerie Val-Mont* partagée sur Facebook le 2 avril 2026, **Pièce AP-7**.
- 9.3. La défenderesse Metro Inc. (« **Metro** ») est une personne morale dûment constituée en vertu des lois du Québec dont le siège est au Québec. Elle exploite, notamment sous la bannière Metro, Metro Plus, Super C, Food Basics, Adonis, Marché Richelieu ou Marché Ami, plusieurs établissements d'alimentation au Canada, tel qu'il appert d'une copie de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-8**, ainsi que d'une capture d'écran de son site internet corporatif datée du 7 avril 2026, **Pièce AP-9**.
- 9.4. Pendant la période pertinente, Metro aurait distribué ou vendu, dans ses établissements d'alimentation, du sirop d'érable produit par l'Érablière, tel qu'il ressort de la Pièce AP-3.
- 9.5. La défenderesse Sobeys Group inc. (« **Sobeys** ») est une personne morale constituée en vertu des lois de Nouvelle-Écosse et ayant un domicile élu au Québec. Elle exploite, notamment sous la bannière IGA, IGA Extra, Rachelle Béry, Marchés Tradition, Fresh Co, Marchés Bonichoix, Foodland et Farm Boy, plusieurs établissements d'alimentation au Canada, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-10**, et de captures d'écran de son site web corporatif (*en liasse*), **Pièce AP-11**.
- 9.6. Pendant la période pertinente, Sobeys aurait distribué et vendu dans ses établissements d'alimentation du sirop produit par l'Érablière, tel qu'il ressort des Pièces AP-3 et AP-5.
- 9.7. La défenderesse Loblaw Companies Limited (« **Loblaw** ») est une personne morale constituée en vertu des lois de l'Ontario dont le domicile est en Ontario. Elle exploite, notamment sous la bannière Maxi, No Frills, Freshmart, Loblaws, Provigo, Real Canadian Superstore, T & T et Pharmaprix, plusieurs établissements d'alimentation au Canada, tel qu'il appert de son état des renseignements au registre des entreprises, **Pièce AP-12**, et d'une capture d'écran de son site web corporatif du 22 mai 2026, **Pièce AP-13**.
- 9.8. Pendant la période pertinente, Loblaw aurait distribué et vendu dans ses établissements d'alimentation du sirop produit par l'Érablière, tel qu'il ressort d'un article publié dans *La Presse* le ou vers le 13 avril 2026 mentionnant le « rappel » de Loblaws, **Pièce AP-14**.
- 9.9. L'expression « **épiceries** » réfère aux défenderesses Épicia, Metro, Sobeys et Loblaw.

III. FAITS

10. En 2025, la demanderesse, pour l'usage de son ménage, a acheté au Val-Mont opéré par Épicia au moins quatre conserves de sirop d'érable « pur » et « du Québec » de catégorie « A » et de couleur « ambre », Pièce AP-1, produit par l'Érablière en se fiant sur les mentions inscrites sur leur emballage, et ce, en pensant alors acheter du sirop d'érable « pur », soit du sirop non mélangé à une autre substance ni dilué par un autre produit, ou du sirop d'érable « du Québec », à savoir du sirop qu'elle croyait provenir exclusivement d'érables situés au Québec. Seulement deux de ces conserves ont un numéro de lots inscrit sur leur étiquette, c'est-à-dire les lots dits « A-50 » et « A-220 ».

11. La demanderesse n'apprécie pas les caractéristiques organoleptiques, dont le goût, du sirop de sucre de canne et n'achèterait pas de sirop de sucre de canne, ou un produit de sirop d'érable mélangé à du sirop sucre de canne, en toute connaissance de cause.
12. La demanderesse affectionne particulièrement le sirop d'érable provenant du Québec et attribue à l'origine québécoise de son sirop d'érable une importance déterminante.
13. Or, le ou vers le 2 avril 2026, la demanderesse découvre, en consultant des articles et le reportage, Pièces AP-3 à AP-5, que le sirop d'érable produit par l'Érablière contiendrait, selon les tests scientifiques convergents effectués par le Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc. (« **Centre ACER** ») sur cinq conserves du sirop d'érable litigieux achetées aléatoirement dans différentes épiceries et provenant de divers lots, incluant le lot « A-5 », moins de cinquante pour cent (50 %) de sirop d'érable, serait mélangé à du sucre de canne ou proviendrait de l'extérieur du Québec, à la connaissance ou dans l'indifférence ou l'insouciance de son propriétaire.
 - 13.1. En consultant les pièces AP-3 à AP-5, la demanderesse apprend aussi que l'Érablière vendrait ses conserves à moins de 5 \$ aux épiceries, que ce bas prix, selon les acériculteurs interrogés, M^{me} Julie Pion et M. Sébastien Côté, serait improbable à atteindre dans les conditions du marché pour du sirop d'érable « pur » et québécois, que le sirop d'érable directement vendu aux épiceries, comme celui de l'Érablière, n'est pas obligatoirement testé avant sa mise en marché, et que, selon D^r Luc Lagacé, microbiologiste au Centre ACER, au moins une conserve testée ne semblerait pas mise en contenant suivant les règles de l'art, eu égard à sa température ou concentration en sucre, ce qui avait poussé le sirop à fermenter, le rendant ainsi impropre à la consommation.
 - 13.2. De même, la demanderesse apprend, en consultant les mêmes pièces, que le propriétaire de l'Érablière admet ne pas faire « toute [sic] légal » pour avoir le marché, et qu'il admet mélanger des barils de lots différents quand certains ont des défauts de saveur.
 - 13.3. Vers le 28 avril 2026, la demanderesse, par l'entremise de M^{me} Claudia Lasry, adjointe juridique au cabinet d'avocats représentant la demanderesse dans l'instance, transmet au Centre ACER les quatre conserves de sirop d'érable non ouvertes achetées au Val-Mont mentionnées aux paragraphes 7 et 10 dans le but d'en tester la pureté et la qualité.
 - 13.4. Le 11 mai 2026, D^r Mustapha Sadiki, chimiste œuvrant au Centre ACER, confirme que ces quatre conserves contiennent chacune du sirop d'érable « adultéré », tel qu'il appert du rapport d'analyses du Centre ACER approuvé et notifié à cette date, **Pièce AP-15**.
 - 13.5. Plus spécifiquement, les conserves de sirop d'érable produit par l'Érablière issues des lots n° « A-50 » et « A-220 » et des deux lots non identifiables, respectivement référés par les codes « 27713 46779 » et « 73912 35579 », ont les caractéristiques suivantes :

CODE	Brix (°B)	Transmittance (%)	Sucrose (%, p/p)	Glucose (%, p/p)	Fructose (%, p/p)	Signature isotopique $\delta^{13}\text{C}$ (‰)
A-50	68,30	44,25	62,38	3,45	2,02	-15,60
A-220	70,25	60,75	64,50	3,43	1,84	-13,74
27713 46779	67,25	58,05	63,16	2,75	1,39	-17,42
73912 35579	66,85	79,17	61,01	3,15	2,13	-16,15

- 13.6. Selon D^r Sadiki, une signature isotopique $\delta^{13}\text{C}$ supérieure à -23,49 ‰ indique un sirop d'érable adultéré par des sucres d'autres espèces qui ne peut donc être considéré pur.
- 13.7. Or, les qualités organoleptiques et culinaires du sirop d'érable « pur » étaient un élément déterminant du consentement de la demanderesse lors de l'achat. La demanderesse, comme tout autre acheteur diligent, n'aurait pas acheté le sirop d'érable supposé « pur » de l'Érablière si elle avait su qu'il était, en réalité, mélangé à des substances étrangères non indiquées sur l'étiquette, dont certaines pourraient être allergènes envers ses hôtes.
- 13.8. En effet, la demanderesse, comme tous les autres acheteurs prudents et diligents, n'aurait pas acheté un produit alimentaire raisonnablement susceptible de contenir un ingrédient allergène inconnu et non mentionné sur l'emballage, comme une telle situation pourrait être dangereuse pour elle-même ou ses proches allergiques à ces autres substances.
- 13.9. De même, la demanderesse, comme tous les autres acheteurs, n'aurait pas acheté un sirop d'érable adultéré qui, du fait de ce grave vice de fabrication, a des caractéristiques organoleptiques ou chimiques de qualité moindre qui le rendent impropres à son usage culinaire envisagé, ou qui en diminuent tellement l'utilité qu'elle ne l'aurait pas acheté.
- 13.10. La demanderesse, comme tous les autres acheteurs, ne pouvait connaître le grave vice de qualité affectant le sirop de l'Érablière avant son achat et sans le soutien d'experts.

IV. LES DIFFÉRENTES VIOLATIONS LÉGISLATIVES

i. Conduite contraire à la Loi sur la concurrence et à la Loi sur les aliments et drogues

14. Les défenderesses sont des « entreprises » au sens de la LC et, par la conduite décrite plus haut documentée dans les articles, pièce AP-3, enfreignent cette loi, notamment :

- a. L'interdiction de donner sciemment ou sans se soucier des conséquences des indications fausses ou trompeuses sur un point important – art. 52(1) *LC*.

14.1. Les défenderesses, en vendant un sirop d'érable « falsifié » ou en étiquetant, en emballant, en préparant, en publicisant ou en vendant de manière fausse, trompeuse ou mensongère le sirop d'érable de l'Érablière de manière à créer une fausse impression quant à sa nature ou quant à sa composition, paraissent aussi avoir enfreint les articles 4(1)d) et 5(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, LRC 1985, c F-27 (« **LAD** »).

ii. Conduite contraire à la Loi sur la protection du consommateur

15. Les défenderesses sont « commerçants » au sens de la *LPC* et, par la conduite décrite plus haut documentée dans les pièces AP-3 à AP-5, enfreignent cette loi, notamment :

- a. L'obligation de fournir un bien conforme à la description ou à une déclaration faite à son sujet par le commerçant ou le fabricant – art. 40 et 41 *LPC*;
- a.1. L'obligation de ne pas vendre un bien atteint d'un vice caché le rendant impropre à servir à l'usage pour lequel il est normalement destiné – art. 37, 53 et 54 *LPC*
- b. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou publicitaire de ne pas faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur – art. 219 *LPC*;
- c. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou publicitaire de ne pas prétendre faussement qu'un bien est d'une origine géographique déterminée – art. 222 f) *LPC*;
- d. L'obligation pour un commerçant, fabricant ou commerçant de ne pas passer sous le silence un fait important dans une représentation – art. 228 *LPC*.

iii. Conduite contraire au Code civil du Québec

16. Les défenderesses, par leur conduite respective décrite plus haut documentée dans les articles et autres pièces enfreignent aussi, en outre, les articles 1400-1401, 1407, 1457, 1458, 1468-1469 et 1726 *C.c.Q.*, notamment en ne respectant pas les normes d'identification de l'origine et sur la qualité du sirop prévues aux articles 3.3.6 et 8.1.1 et s. du *Règlement sur les aliments*, RLRQ c. P-29, r 1, ou les normes de vente ou publicité prévues aux articles 3, 3.1, 3.4 et 4 de la *Loi sur les produits alimentaires*, RLRQ c. P-29.

16.1. Les défenderesses sont solidairement responsables, ou sont responsables *in solidum*, envers les membres du groupe des sommes réclamées à titre de restitution du prix ou de dommages. Les défenderesses sont chacune réputées avoir connu lors de la vente l'existence du vice caché affectant les conserves de sirop d'érable, lequel est présumé antérieur à la vente, le tout suivant les articles 1728 à 1730 *C.c.Q.* et l'article 53 *LPC*.

iv. Conduite contraire aux lois extraprovinciales

16.2. Les protections, présomptions et causes d'action offertes par le droit québécois contre l'Érablière en sa qualité de fabricante du sirop d'érable vendu bénéficient aux membres non québécois en vertu de l'article 3128, al. 1(1^o) C.c.Q., qu'importe le lieu de l'achat.

16.3. Les protections et les causes d'action qui existent en droit québécois à l'encontre des épiceriers et, subsidiairement, de l'Érablière sont offertes aux membres non québécois en vertu des règles de la common law relatives au délit de négligence et aux effets de la fraude, d'une fausse déclaration et de l'erreur, de même que par les lois des autres provinces et territoires applicables aux acheteurs d'objets et marchandises, notamment :

Ontario	• <i>Loi de 2002 sur la protection du consommateur</i>, LO 2002, c 30, ann A, art. 9, 14, 17, 18; • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, LRO 1990, c S.1, art. 15, 51;
Nouveau-Brunswick	• <i>Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation</i>, LN-B 1978, c C-18.1, art. 3, 4, 10-11, 15, 23, 27-28; • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, LRN-B 2016, c 110, art. 3, 20, 67-68;
Nouvelle-Écosse	• <i>Consumer Protection Act</i>, RSNS 1989, c 92, art. 26, 28; • <i>Sale of Goods Act</i>, RSNS 1989, c 408, art. 17, 54-55, 60;
Colombie-Britannique	• <i>Business Practices and Consumer Protection Act</i>, SBC 2004, c 2, art. 4, 5 et 8; • <i>Sale of Goods Act</i>, RSBC 1996, c 410, art. 18, 56;
Alberta	• <i>Consumer Protection Act</i>, RSA 2000, c C-26.3, art. 2, 2.1, 3, 6(4)(a)(e), 7, 7.3, 13, 166; • <i>Sale of Goods Act</i>, RSA 2000, c S-2, art. 16, 52-53, 58;
Saskatchewan	• <i>Consumer Protection and Business Practices Act</i>, SS 2013, c C-30.2, art. 6, 7(a)(c)(o), 8, 9, 10-23, 26-28, 35-36; • <i>Sale of Goods Act</i>, RSS 1978, c. S-1, art. 16, 52-53, 58;
Manitoba	• <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, CPLM c C200, art. 58(1)e)f) et h), 58(8), 58.1, 64(1), 65(1); • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, CPLM c. S10, art. 16, 54-55, 60;
Terre-Neuve-et-Labrador	• <i>Consumer Protection and Business Practices Act</i>, SNL 2009, c C-31.1, art. 7(1)(a)(c)(w), 8-10; • <i>Sale of Goods Act</i>, RSNL c S-6, art. 16, 54-55, 60;
Île-du-Prince-Édouard	• <i>Sale of Goods Act</i>, RSPEI 1988, c S-1, art. 16, 53-54, 59;
Nunavut	• <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, LCNun, c C-160, art. 70(1)e)f)h), 72.2(1)a)c)d)w) et 72.5; • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, LRTN-O (Nu) 1988, c S-2, art. 2(1), 18(1), 60-61;

Territoires-du-Nord-Ouest	• <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, LRTN-O 1988, c C-17, art. 70(1)e,f) et h); • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, LRTN-O 1988, c S-2, art. 2(1), 18(1), 60-61;
Yukon	• <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, LRY 2002, c 40, art. 58 • <i>Loi sur la vente d'objets</i>, LRY 2002, c 198, art. 15, 50-51, 57.

16.4. Les protections offertes par la *LC*, la *LAD* et par les autres lois canadiennes en matière alimentaire, s'il en est, s'appliquent évidemment à l'ensemble du groupe pancanadien.

V. LA CONDUITE INDUIT EN ERREUR TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

17. Les défenderesses, en produisant ou vendant des conserves de sirop d'érable frelaté alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir ou suspecter qu'il n'était pas et ne pouvait pas être « pur » vu son bas prix, ont induit en erreur — ou sont présumées avoir induit en erreur suivant les articles 253 et 272 *L.p.c.* — la demanderesse et chaque membre sur cet élément déterminant et avoir ainsi vicié leur consentement. En effet, n'eût été les représentations fausses figurant sur les conserves de sirop d'érable, la demanderesse et les membres du groupe n'auraient manifestement pas acheté de conserves de sirop d'érable ou ne les auraient pas achetées au même prix que celui versé en l'occurrence.
18. De même, les défenderesses ont pareillement provoqué une telle erreur en produisant ou vendant du sirop d'érable atteint de vices de qualité ou sécurité que la demanderesse et les membres du groupe n'étaient pas en mesure de découvrir avant l'achat du sirop.
19. Par ailleurs, les défenderesses, en vendant voire en représentant le sirop de l'Érablière comme étant un produit « du Québec », alors que ce n'est guère le cas, ont induit en erreur la demanderesse et les membres du groupe sur un élément déterminant de leur consentement, vu la plus-value rattachée à la provenance québécoise du sirop d'érable et l'importance déterminante de soutenir l'achat local dans le contexte politique actuel.

VI. DOMMAGES

i. Annulation, résolution, restitution du prix et dommages compensatoires

20. Considérant ce qui précède, la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer l'annulation ou la résolution de chaque vente et la restitution du prix (ou, subsidiairement, une réduction du prix équivalent au montant qu'ils auraient payé n'eût été les fausses représentations ou le vice caché) et des dommages compensatoires, notamment en vertu des articles 272 *LPC*, 36 *LC*, 1407, 1457 ou 1458 *C.c.Q.* ou encore des règles de droit extraprovinciales mentionnées au paragraphe 16.3 si le droit québécois n'est pas applicable aux membres non québécois à l'égard des défenderesses.

ii. Dommages punitifs

21. La conduite des défenderesses décrite plus haut justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *LPC* ou de la common law et des autres règles de droit énumérées au paragraphe 16.3 applicables aux membres du groupe non québécois.
22. En effet, en représentant son sirop comme étant « pur » alors qu'elle le sait frelaté et en apposant la mention « Produit du Québec » sur ses conserves de sirop d'érable sans se soucier de l'exactitude de cette mention ou en la sachant fausse, l'Érablière a fait preuve d'une insouciance, indifférence ou négligence lourde, grave ou délibérée à l'égard des droits des consommateurs qui va bien au-delà de la simple négligence ou faute. En d'autres mots, il s'agit d'une conduite répréhensible représentant un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable, d'autant plus que l'Érablière a affiché l'intention de ne pas rappeler les sirops frelatés.
23. De surcroît, la nature systématique et prolongée de cette fraude — qui n'a pas cessé même après les révélations sur les actions répréhensibles de l'Érablière — combinée au calcul économique évident qui la sous-tend, commande une sanction exemplaire.
24. Sans condamnation à des dommages punitifs significatifs, rien ne saurait décourager l'Érablière de perpétuer de telles pratiques au détriment des amateurs de sirop d'érable, des acériculteurs et de l'intégrité de ce produit consubstantiel de l'identité québécoise.
- 24.1. Par ailleurs, les épiceries ont aussi fait preuve de négligence, imprudence, insouciance ou indifférence grave, au mépris de la confiance de leurs clients, en vendant pendant plusieurs années le sirop d'érable de l'Érablière. En effet, les épiceries auraient dû faire preuve de prudence et de diligence *avant* d'offrir à la vente ce sirop d'érable « pur » à bas prix, vu l'écart avec la valeur des autres produits, voire auraient dû suspecter que le sirop litigieux était frelaté *après* sa mise en vente eu égard aux informations connues.
- 24.2. Par exemple, dès 2016, Metro apprend qu'un de ses établissements, le marché Adonis situé au 8880, boulevard Leduc, Brossard, a vendu du sirop produit par l'Érablière, sous l'étiquette « L'Érabeille », et que ce sirop, selon les tests du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (« **MAPAQ** ») effectués à la suite d'une plainte qui alléguait que le sirop d'érable était « faux », sentait la « mélasse » et était généralement de « mauvaise qualité », était « non conforme » aux exigences pour être du vrai sirop d'érable de « catégorie A », tel qu'il ressort d'un rapport d'inspection du MAPAQ daté du 6 octobre 2016 en lien avec la plainte datée du 31 août 2016, **Pièce AP-16**.
- 24.3. De son côté, Épicia, dès 2025, sait que le sirop de l'Érablière vendu au Val-Mont situé au 205, avenue Mont-Royal Est, Montréal, était « non conforme » aux normes réglementaires pour être sirop de « catégorie A », tel qu'il ressort du rapport du MAPAQ daté du 1^{er} avril 2025 en lien avec une plainte relative au sirop « dilué », **Pièce AP-17**.
25. La demanderesse demande ainsi que les défenderesses soient condamnées à cent dollars (100 \$) en dommages punitifs par membre du groupe, répartis entre celles-ci.

VII. FONDEMENT DU RECOURS PERSONNEL DE LA DEMANDERESSE

26. Les faits donnant ouverture au recours personnel de la demanderesse sont ceux qui sont mentionnés plus haut, notamment aux paragraphes 7 à 13.10 et 24.2 et 24.3.

VIII. FAITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

27. Les faits donnant ouverture aux recours que chaque membre du groupe pourrait en théorie intenter individuellement sont les mêmes faits que ceux énoncés relativement à la demanderesse, compte tenu des adaptations nécessaires quant aux dates, lieux et quantités de sirop d'érable acheté. Les faits découverts constituent autant d'indices graves, précis et concordants permettant raisonnablement au tribunal de tirer la présomption de fait que les conserves de sirop, ou la plupart d'entre elles, sont frelatées ou autrement non conformes aux lois, et ce, depuis l'entrée en affaires de l'Érablière.
28. Comme la demanderesse, les membres du groupe sont soit des « consommateurs » au sens de la *LPC* et des lois provinciales qui leur sont applicables, car chacun a acheté une conserve de sirop d'érable produit, vendu ou commercialisé par l'une des défenderesses à des fins personnelles ou familiales et non à des fins commerciales, soit des acheteurs qui bénéficient de protections qui sont équivalentes ou similaires.
29. En ce qui concerne les fautes reprochées aux défenderesses, leur conduite demeure la même pour tout membre du groupe et les manquements ou fautes paraissant avoir été commises envers la demanderesse, mentionnés aux paragraphes 14 à 25, sont les mêmes envers tout autre membre du groupe qui aurait acheté une conserve de sirop.
30. De même, c'est en raison des mêmes vices cachés, dols ou autres fautes que chaque membre du groupe aurait vu son consentement vicié ou aurait subi un préjudice pour lequel chacun a droit d'obtenir la nullité ou la résolution de chaque vente de conserve de sirop d'érable et la restitution intégrale du prix déboursé (ou, subsidiairement, la réduction du prix) et les réparations en dommages compensatoires et punitifs.
- 30.1. Les membres du groupe, comme la demanderesse, étaient tous dans l'impossibilité en fait d'agir avant le 2 avril 2026, puisqu'ils ignoraient et ne pouvaient raisonnablement avoir découvert avant cette date que les conserves de sirop d'érable produit par l'Érablière étaient atteintes d'un vice de qualité ou de sécurité. De plus, ils ne pouvaient pas non plus savoir, avant cette date, que leur consentement avait été vicié par le dol ou les fausses représentations figurant sur les étiquettes de l'Érablière. Le recours de chaque membre n'est ainsi pas prescrit, conformément aux articles 2904, 2925 et 2927 C.c.Q. et, si applicables, aux règles de droit extraprovinciales sur la prescription.
- 30.2. Les membres du groupe, à l'instar de la demanderesse, soutiennent que la demande d'autorisation d'exercer l'action collective tient lieu pour chacun de préavis ou dénonciation au sens de l'article 1739 C.c.Q. ou, si elles s'appliquent, de chaque disposition équivalente dans les lois mentionnées au paragraphe 16.3. Subsidiairement, chaque membre du groupe soutient que les défenderesses ne peuvent se prévaloir du défaut de préavis, car elles connaissaient ou sont présumées ne pas avoir pu ignorer le vice, ou qu'il est dans l'intérêt de la justice de les relever de leur défaut ou de les dispenser

de cette exigence conformément au droit applicable, comme ce défaut, s'il en est, ne cause aucun préjudice aux défenderesses, qui n'auraient pas pu corriger la situation.

IX. CONDITIONS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

31. Les conclusions recherchées par chaque membre du groupe sont les mêmes et soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir:
- a. Le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe est-il « pur », de « catégorie A » ou « du Québec » ?
 - b. Le droit québécois régit-il la responsabilité de l'Érablière en ce qui concerne les réclamations des membres du groupe non résidants au Québec ?
 - c. Si le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe n'est pas « pur » ou encore de « catégorie A », les défenderesses ont-elles, de ce fait, produit, distribué ou vendu aux membres du groupe des conserves qui contiennent du sirop d'érable atteint d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité ou dont la composition ou la qualité est non conforme aux représentations ou descriptions faites pendant la période visée par cette action collective en violation des articles 37, 40, 41, 53, 219 ou 228 *LPC*, de l'article 52 *LC*, des articles 4(1)*d*) et 5(1) *LAD*, de l'article 1401, 1407, 1457, 1458, 1468, 1469 ou 1726 *C.c.Q.* ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ?
 - d. Si le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe provient, en tout ou en partie, d'une province autre que le « Québec », les défenderesses, de ce fait, ont-elles produit, distribué ou vendu aux membres du groupe des conserves qui contiennent du sirop d'érable dont l'origine est non conforme aux représentations ou descriptions faites pendant la période visée par cette action collective en violation des articles 40, 41, 219, 222*f*) ou 228 *LPC*, de l'article 52 *LC*, de l'article 5(1) *LAD* et/ou de l'article 1401, 1407, 1457 ou 1458 *C.c.Q.* ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ?
 - e. Les fautes des défenderesses ont-elles induit en erreur les membres du groupe sur un élément déterminant de leur consentement à acheter le sirop d'érable de l'Érablière ou causé autrement un préjudice aux membres du groupe ?
 - f. Les membres du groupe ont-ils droit à l'annulation de chaque vente survenue pendant la période visée et à la restitution intégrale du prix (ou, subsidiairement, à la réduction du prix), à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ainsi qu'à l'injonction demandée en vertu de l'article 1407 *C.c.Q.*, de l'article 38 *LC*, de l'article 272 *LPC*, de l'article 509 *C.p.c.* ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer ?
 - g. Les défenderesses sont-elles responsables du paiement de ces sommes, en tout ou en partie, à titre solidaire ou *in solidum* ?

B. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

32. Les allégations de la demande, appuyées de plusieurs pièces, démontrent l'existence de la simple possibilité que la conduite des défenderesses constitue, selon le cas, la violation des garanties de qualité des biens, ou encore des représentations, publicités ou descriptions fausses, trompeuses ou inexactes sur la composition, la qualité ou l'origine du sirop vendu, de nature à vicier le consentement des membres du groupe en violation d'au moins une des dispositions mentionnées aux paragraphes 14 à 16.3.
33. Comme ces représentations sont réputées avoir un effet dolosif suivant l'article 272 *LPC*, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées en annulation, résiliation, restitution du prix (ou, subsidiairement, réduction dudit prix), en dommages compensatoires et en dommages-intérêts punitifs. Aussi, étant donné que l'Érablière ne semble pas avoir cessé ses activités fautives, une injonction semble être justifiée.

C. LA COMPOSITION DE LA CLASSE REND LES RÈGLES DU MANDAT IMPRATICABLES

34. La composition du groupe rend difficile et/ou peu pratique l'application des règles des mandats pour prendre part à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui pour la jonction de procédures.
35. Les membres du groupe sont nombreux et dispersés à travers le Canada.
36. Tant que le nombre exact demeure inconnu par la demanderesse, il est inféré des informations sur les ventes, énoncées dans les articles, pièce AP-3, qu'il est probable que le groupe ait dans les centaines de milliers de membres, voire dans les millions.
37. Les noms et les adresses de ces personnes sont inconnus de la demanderesse, et dans les circonstances, notamment vu le grand nombre de membres, il serait impossible pour la demanderesse d'obtenir un mandat de chaque membre du groupe ou de les réunir tous en une seule action.
- 37.1. Les programmes internes de remboursement volontaire des conserves mis en place par certaines défenderesses, s'il en est, ne sont pas de nature à rendre la procédure d'action collective inappropriée. En effet, un débiteur solidaire demeure responsable pour la dette entière même s'il acquitte volontairement sa part dans la dette commune réclamée. Au mieux, les sommes effectivement remboursées à certains membres ne font que diminuer la taille du recouvrement collectif éventuel, sans par ailleurs exiger une modification à la définition du groupe. La demanderesse et chacun des membres du groupe ne peut être forcé de transiger, d'autant plus que le reliquat des sommes réclamées à titre de restitution intégrale, dommages punitifs et intérêts reste en litige.
38. Dans les circonstances, la procédure d'action collective demeure la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe proposé aient accès à la justice et poursuivent leurs réclamations respectives contre les défenderesses de manière efficace

et efficiente en ce qui concerne le remboursement du reliquat des conserves non encore remboursées, les dommages punitifs et les intérêts sur lesdites sommes.

D. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

- 39. La demanderesse est capable d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe. Elle est elle-même membre du groupe, ayant personnellement acheté le sirop d'érable de l'Érablière dans une des épiceries défenderesses durant la période visée. Elle a aussi été induite en erreur par le dol ou le vice caché ou subi le préjudice décrit aux présentes. Elle a un intérêt réel et direct dans l'issue du présent recours.
- 40. La demanderesse aborde ce processus avec intégrité, cherchant à obtenir justice et réparation pour les autres membres du groupe floués par les défenderesses.
- 41. La demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe.

X. L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

- 42. Une action collective est un véhicule procédural approprié pour les réparations demandées par le groupe, car les fautes, la responsabilité des défenderesses ainsi que les préjudices causés sont identiques pour chacun des membres du groupe proposé.

XI. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

- 43. La nature de l'action que la demanderesse entend intenter au nom des membres du groupe est une demande en nullité ou résolution des ventes et en restitution intégrale du prix (ou, subsidiairement, en réduction du prix), en dommages-intérêts compensatoires et en dommages-intérêts punitifs.
- 44. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :
 - a. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;
 - b. ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
 - c. CONDAMNER les défenderesses à restituer à la demanderesse et aux membres du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, l'intégralité du prix des conserves de sirop d'érable (ou, subsidiairement, une partie de ce prix) liquidée sous forme de dommages compensatoires à évaluer, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du dépôt de la demande d'autorisation;
 - d. CONDAMNER les défenderesses à verser à la demanderesse et aux membres du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, la somme d'au moins 100 \$ par membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du jugement sur le fond;

- e. ORDONNER le recouvrement collectif des sommes restituées ou des dommages compensatoires des membres du groupe ou, SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel de ces réclamations;
- f. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs;
- g. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres ;
- g.1. ORDONNER à la défenderesse 9227-8712 Québec inc. de cesser de produire ou de vendre aux membres du groupe, directement ou indirectement, des conserves de sirop d'érable avec la mention « pur », de « catégorie A » ou « du Québec »;
- h. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

XII. JURIDICTION

- 44.1. Les tribunaux québécois ont une compétence pancanadienne à l'égard de l'Érablière, de Metro et d'Épicia suivant les articles 3134 et 3148, al. 1(1^o) C.c.Q., car ils ont leur siège et leur domicile au Québec. Les tribunaux québécois ont aussi une compétence pancanadienne à l'égard de Sobeys et Loblaws en leur qualité de détaillants codébiteurs solidaires de l'Érablière au titre de l'article 3148, al. 1(3^o) C.c.Q., puisque le lieu où le « fait dommageable s'est produit », lorsque la responsabilité alléguée découle, en outre, du défaut de qualité d'un bien ou du vice de consentement, est soit le lieu où le bien a été fabriqué, en l'occurrence le Québec, soit le lieu où la description causant l'erreur viciant le consentement a été faite, à savoir le lieu d'étiquetage du bien, à plus forte raison quand la responsabilité est imputable au détaillant sans égard à sa faute.
- 45. La demanderesse demande que l'action collective proposée soit portée devant la Cour supérieure du district de Montréal, car la demanderesse, le cabinet de la représentante et au moins une des défenderesses ont leur domicile dans ce district. De même, plusieurs établissements des défenderesses se trouvent dans le district de Montréal.

POUR CES RAISONS, QU'IL PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe ci-après :

Toutes les personnes au Canada qui, depuis le 5 octobre 2010, ont acheté au moins une conserve de sirop d'érable produit par 9227-8712 Québec inc., notamment celles l'ayant achetée dans un établissement exploité par Metro inc., Sobeys Group inc., Groupe Épicia inc. ou Loblaw Companies Limited.

All persons in Canada who, since October 5, 2010, purchased a can of maple syrup produced by 9227-8712 Québec inc., including those persons who purchased such a can in an establishment operated by Metro inc., Sobeys Group inc., Groupe Épicia Inc. or Loblaw Companies Limited.

ATTRIBUER à la demanderesse, **MAUDE FRASER-JODOIN**, le statut de représentante du groupe aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a. Le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe est-il « pur », de « catégorie A » ou « du Québec » ?
- b. Le droit québécois régit-il la responsabilité de l'Érablière en ce qui concerne les réclamations des membres du groupe non résidents au Québec ?
- c. Si le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe n'est pas « pur » ou encore de « catégorie A », les défenderesses ont-elles, de ce fait, produit, distribué ou vendu aux membres du groupe des conserves qui contiennent du sirop d'érable atteint d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité ou dont la composition ou la qualité est non conforme aux représentations ou descriptions faites pendant la période visée par cette action collective en violation des articles 37, 40, 41, 53, 219 ou 228 *LPC*, de l'article 52 *LC*, des articles 4(1)d) et 5(1) *LAD*, de l'article 1401, 1407, 1457, 1458, 1468, 1469 ou 1726 *C.c.Q.* ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ?
- d. Si le sirop d'érable produit par l'Érablière et distribué ou vendu par les épiceries aux membres du groupe provient, en tout ou en partie, d'une province autre que le « Québec », les défenderesses, de ce fait, ont-elles produit, distribué ou vendu aux membres du groupe des conserves qui contiennent du sirop d'érable dont l'origine est non conforme aux représentations ou descriptions faites pendant la période visée par cette action collective en violation des articles 40, 41, 219, 222f) ou 228 *LPC*, de l'article 52 *LC*, de l'article 5(1) *LAD* et/ou de l'article 1401, 1407, 1457 ou 1458 *C.c.Q.* ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ?

- e. Les fautes des défenderesses ont-elles induit en erreur les membres du groupe sur un élément déterminant de leur consentement à acheter le sirop d'érable de l'Érablière ou causé autrement un préjudice aux membres du groupe ?
- f. Les membres du groupe ont-ils droit à l'annulation de chaque vente survenue pendant la période visée et à la restitution intégrale du prix (ou, subsidiairement, à la réduction du prix), à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs ainsi qu'à l'injonction demandée en vertu de l'article 1407 C.c.Q., de l'article 38 LC, de l'article 272 LPC, de l'article 509 C.p.c. ou, si elles sont applicables, des règles de droit similaires en vigueur au Canada et dans les autres provinces et territoires ? Si oui, quels montants peuvent-ils réclamer ?
- g. Les défenderesses sont-elles responsables du paiement de ces sommes, en tout ou en partie, à titre solidaire ou *in solidum* ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à cet égard :

- a. ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la demanderesse;
- b. ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- c. CONDAMNER les défenderesses à restituer à la demanderesse et aux membres du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, l'intégralité du prix des conserves de sirop d'érable (ou, subsidiairement, une partie de ce prix) liquidée sous forme de dommages compensatoires à évaluer, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du dépôt de la demande d'autorisation;
- d. CONDAMNER les défenderesses à verser à la demanderesse et aux membres du groupe, à titre solidaire ou *in solidum*, la somme d'au moins 100 \$ par membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à partir du jugement sur le fond;
- e. ORDONNER le recouvrement collectif des sommes restituées ou des dommages compensatoires des membres du groupe ou, SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel de ces réclamations;
- f. ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs;
- g. CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres;
- g.1. ORDONNER à la défenderesse 9227-8712 Québec inc. de cesser de produire ou de vendre aux membres du groupe, directement ou indirectement, des conserves de sirop d'érable avec la mention « pur », de « catégorie A » ou « du Québec »;

- h. LE TOUT, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 60 jours à compter de la date de l'avis au groupe, et après l'expiration de ce délai, les membres du groupe qui n'ont pas demandé l'exclusion seront liés par un tel jugement ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe selon les modalités qui seront déterminées par la Cour ;

RENOYER le dossier au juge en chef afin qu'il puisse fixer le district dans lequel l'action collective doit être intentée, et le juge devant lequel elle sera entendue. Dans l'éventualité où l'action collective serait intentée dans un autre district, qu'il soit ordonné au greffier de cette Cour, sur réception de la décision du juge en chef, de transmettre le présent dossier au greffier du district désigné.

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris le coût de tous les avis.

Montréal, le 3 août 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION

(art. 145 et s. C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Réponse de la Défenderesse

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si la demanderesse n'est pas représentée, à la demanderesse.

Défaut de réponse

À défaut de répondre dans le délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- Négocier un règlement;
- Proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- Défendre la demande et, dans le cas requis par le Code, collaborer avec le Demandeur à la préparation du protocole de cas qui doit régir le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé au greffe du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours de la signification de l'assignation ou, en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;
- Proposer une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance à l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou de l'arrondissement désigné par une entente avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander une référence au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où l'immeuble est situé ou où le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous êtes admissible à agir à titre de défendeur en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la demanderesse ne dépasseront pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, le protocole est présumé être accepté.

Pièces au soutien de la demande

À l'appui de la *Demande modifiée d'autorisation d'exercer une action collective*, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce AP-1 : Photographies de quatre conserves de sirop d'érable prises par la demanderesse le ou le vers 2 avril 2026 (*en liasse*)

- Pièce AP-2 :** Copie de l'état des renseignements de 9227-8712 Québec inc. au registre des entreprises du Québec
- Pièce AP-3 :** Articles de presse publiés le ou vers le 2 avril 2026 par *Radio-Canada* et *CBC News* portant sur un reportage de l'émission *Enquête* relatif à l'Érablière (*en liasse*)
- Pièce AP-4 :** Reportage télévisé de l'émission *Enquête* sur l'Érablière originalement diffusé sur *Radio-Canada* le ou vers le 2 avril 2026
- Pièce AP-5 :** Article de presse publié vers le 14 avril 2026 par *Radio-Canada* portant sur l'Érablière
- Pièce AP-6 :** Copie de l'état des renseignements de Groupe Épicia inc. au registre des entreprises
- Pièce AP-7 :** Publication de Groupe Épicia inc sur son compte *Épicerie Val-Mont* partagée sur Facebook le 2 avril 2026
- Pièce AP-8 :** Copie de l'état des renseignements de Metro Inc. au registre des entreprises
- Pièce AP-9 :** Capture d'écran du site internet corporatif de Metro inc. datée du 7 avril 2026
- Pièce AP-10 :** Copie de l'état des renseignements de Sobeys Group inc. au registre des entreprises
- Pièce AP-11 :** Captures d'écran du site internet corporatif de Sobeys Group inc. datées du 7 avril 2026 (*en liasse*)
- Pièce AP-12 :** Copie de l'état des renseignements de Loblaw Companies Limited au registre des entreprises
- Pièce AP-13 :** Captures d'écran du site internet corporatif de Loblaw Companies Limited datées du 22 mai 2026 (*en liasse*)
- Pièce AP-14 :** Article de presse publié dans *La Presse* le ou vers le 13 avril 2026 mentionnant les rappels du sirop de l'Érablière par Loblaws
- Pièce AP-15 :** Rapport d'analyses du Centre ACER approuvé et notifié le 11 mai 2026
- Pièce AP-16 :** Rapport d'inspection du MAPAQ daté du 6 octobre 2016
- Pièce AP-17 :** Rapport d'inspection du MAPAQ daté du 1 avril 2025

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de cas n'est pas requis. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 3 août 2026



SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

9227-8712 QUÉBEC INC., personne morale, ayant son siège au 79 rang Saint-Antoine, Saint-Chrysostome, Québec, J0S 1R0, Canada

et

METRO INC., personne morale ayant son siège au 11011, boulevard Maurice-Duplessis, Montréal, Québec, H1C 1V6, Canada

et

SOBEYS GROUP INC., personne morale ayant son siège au 115, rue King, Stellarton, Nouvelle-Écosse, B0K 1S0, Canada, et son fondé de pouvoir au 1, Place Ville-Marie, 37^e étage, Montréal, Québec, H3B 3P4, Canada

et

GROUPE ÉPICIA INC., personne morale ayant son siège au 504, rue Albanel, Boucherville, Québec, J4B 3Z6, Canada

et

LOBLAW COMPANIES LIMITED, personne morale ayant son siège au 800-22, avenue St-Clair Est, Toronto, M4T 2S6, Canada, et son fondé de pouvoir au 900-1000, rue de la Gauchetière Ouest, Montréal, Québec, H3B 5H4, Canada

Défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera présentée devant la Cour supérieure située au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à la date fixée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 3 août 2026



SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES ET DE TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION

(art. 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* sera inscrite au *Registre national des actions collectives*.

La demanderesse par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste qu'après examen du *Registre des actions collectives*, il n'y a aucune autre action collective portant sur un sujet similaire.

Montréal, le 3 août 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

M^e Saro Turner

M^e François Pariseau

M^e Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions Collectives)

MAUDE FRASER-JODOIN

Demanderesse

c.

9227-8712 QUÉBEC INC.

Défenderesse

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE**
(Article 571 et s. C.p.c.)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO

5352 Boulevard Saint-Laurent

Montréal, QC, H2T 1S1

T: +1 514-534-0962

F: +1 514-879-9524

notification@slatervecchio.com

Procureurs de la demanderesse

M^E SARO TURNER

M^E FRANÇOIS PARISEAU

M^E GUILLAUME SAVARD

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

Notre dossier: CA0137-2